

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie et Centre-du-Québec

Dossier : CM-2020-0379

Dossier accréditation : AQ-2001-1472

Montréal, le 17 avril 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Coopérative des ambulanciers de la Mauricie
Employeur

et

Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tout le personnel de soutien salarié-e-s au sens du Code du travail. »

De : **Coopérative des ambulanciers de la Mauricie**

7325, boulevard Jean-XXIII

Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9

Établissement visé :

7325, boulevard Jean-XXIII

Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux